



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition mensuelle

Mois de : Mars 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 04 AVRIL 2012

SOMMAIRE édition MENSUELLE du mois de MARS 2012

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
CONVENTION CADRE RELATIVE AU PER DE MAYOTTE (N° PER D976507)	24/02/12	5
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
ARRETE N° 2012 - 167 portant décision de classement en hôtel de tourisme de catégorie deux étoiles l'hôtel LE JARDIN MAORE	01/03/2012	1
ARRETE N° 2012 - 168 portant décision de classement en hôtel de tourisme de catégorie deux étoiles l'hôtel LE CARIBOU situé Place Mariage	01/03/2012	1
ARRETE N° 2012 - 169 portant décision de classement en hôtel de tourisme de catégorie trois étoiles l'hôtel MAHARAJAH	01/03/2012	1
Décision de la Commission Territoriale d'Organisation des Activités Commerciales et Artisanales de Mayotte (CTOACA) du 28 février 2012 portant autorisation d'exploitation commerciale accordée à la Société CALAO SCI	05/03/2012	1
ARRETE N° 2012 - 186 portant décision de classement en hôtel de tourisme de catégorie trois étoiles l'hôtel SAKOULI	09/03/2012	1
CABINET		
ARRETE N° 2012- 194 portant nomination au Conseil du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte, Monsieur Vincent LIETAR, architecte, au titre des représentants des activités économiques.	14/03/12	1
ARRETE N° 2012- 195 portant nomination au Conseil du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte, Madame Nadine HAFIDOU, ingénieur en bâtiment, au titre des représentants des activités économiques.	14/03/12	1
ARRETE N° 2012- 196 portant nomination au Conseil du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte Madame, Isabelle CHEVREUIL, expert-comptable, au titre des représentants des organisations d'employeurs.	14/03/12	1
ARRETE N° 2012- 197 portant nomination au Conseil du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte, Madame Anrafati COMBO, au titre des représentants des organes de salariés.	14/03/12	1
ARRETE N° 2012- 198 portant nomination au Conseil du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte, Monsieur Jérémy BLAZQUEZ, directeur du CNFPT.	14/03/12	1
ARRETE N° 2012- 199 portant nomination au Conseil du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte, Monsieur Emmanuel ROUX, administrateur provisoire du CUFR.	14/03/12	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2012-212 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Ouangani	22/03/12	1
ARRETE N° 2012-213 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Sada	22/03/12	1
ARRETE N° 2012-214 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Tsingoni	22/03/12	1
ARRETE N° 2012-215 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du SIVOM PetitTerre	22/03/12	1

ARRETE N° 2012-216 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Mamoudzou	22/03/12	1
ARRETE N° 2012-217 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du SIDS	22/03/12	1
ARRETE N° 2012-218 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du SICTOM Nord	22/03/12	1
ARRETE N° 2012-219 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du SIVOM Centre	22/03/12	1
ARRETE N° 2012-220 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général	22/03/12	1
ARRETE N° 2012-221 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général	22/03/12	
FRANCE DOMAINE		
ARRETE N° 2012-04/DGFIP/FD portant délaissement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à KANI-KELI quartier Mjihari cadastrée AD n° 505 d'une superficie de 497 m ²	20/03/2012	2
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2012-228 portant organisation d'une compétition sportive dénommée « 2ème aquathlon et aquathlon spécial jeunes »	29/03/12	3
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX		
ARRETE N° 2012-203 portant agrément provisoire de M. CHOCOLAT Ben Allaoui, géomètre de la société TOPO CHOC, pour effectuer à Mayotte, les travaux topographiques et cadastraux dans le cadre de ses fonctions		
RI 5 241		
RI 6 892-10 626-11 372-13 216-14 670		
RI 7 052- 8 800 - 9 276 - 9 925 -10 025 -10 029 -10 965 -11 003 -11 021 -11 137-11 566 -11 568 11 569 -11 575 -11 576 -11 577-11 579 -11 584 -11 586 -11 588 -11 591-11 594 -11 598 -11 599 11 602-11 607-11 608 -11 609-11 610 -11 611 -11 617-12 529 -12 530 -13 381-13 435 -13 520 13 606 -13 615 -14 649 -14 653 -14 667-14 716 -14 756 -14 801		
RI 14 053 - 14 054		
RI 9 944 – 8 502 – 10 523 – 12 674 – 14 014		
RI 14 835 – 14 836 – 14 837		
RI 6 450		
RI 14 055 – 14 056 – 14 057 - 14 058		
RI 14 058 avis de renonciation bornage		
RI 5 579		

Collectivité Départementale de Mayotte



Conseil Général de Mayotte



Préfecture de Mayotte



Mairie de Ouangani

POLE D'EXCELLENCE RURALE DE MAYOTTE

« Pôle de valorisation et d'innovation de l'Ylang-Ylang
et des plantes à parfum de l'Océan Indien »

CONVENTION CADRE RELATIVE AU PER DE MAYOTTE (N° PER D976507)

ENTRE

L'État, représenté par monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte, d'une part

ET

La commune de Ouangani représentée par monsieur Anli AHMED maire de la dite commune,

ET

le Conseil Général de Mayotte représenté par monsieur Daniel ZAÏDANI le Président, d'autre part

Constatant l'attribution du label PER par le décret n° 1019 du 25 août 2011.

PREAMBULE

L'État souhaite renforcer les dynamiques de projets, créatrices d'emploi en milieu rural. La démarche des pôles d'excellence rurale, lancée par le Gouvernement en décembre 2005, fait l'objet d'une nouvelle génération, lancée par le Premier Ministre le 8 septembre 2009.

Cette nouvelle génération de PER vise à mettre les territoires ruraux en mouvement, en renforçant l'attractivité des territoires et en répondant aux attentes des habitants en s'appuyant sur un partenariat public/privé fort. Les PER ont pour vocation de faire émerger des projets générateurs d'activités économiques, d'emplois directs et indirects, de valeur ajoutée et de développement local en favorisant de nouvelles dynamiques territoriales.

Les projets encouragés dans ce cadre doivent être portés par des territoires de projets (Pays, Parcs naturels régionaux, département) ou des associations faisant preuve d'une action territoriale

→ A

incontestable.

L'appel à projet s'est conclu au terme de la session du mois de juillet 2010, par la labellisation de 149 candidatures.

Le projet de «pôle d'excellence rurale» porté par le territoire de Mayotte s'inscrit dans l'axe prioritaire de soutien à l'excellence au titre de l'activité économique.

Son inscription rurale, la qualité du partenariat public/privé, sa contribution au développement durable ont justifié sa labellisation.

La présente convention vise à définir le cadre global d'action entre l'État, la structure porteuse du projet, la commune de Ouangani et le maître d'ouvrage, le Conseil Général de Mayotte.

Le porteur du projet sera destinataire du courrier d'attribution des crédits FMM, le site retenu pour le PER se situe sur la commune de Ouangani, le Conseil Général assurera la totalité de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet du pôle d'excellence rurale

Le projet du pôle d'excellence rurale de Mayotte vise à valoriser la production d'ylang et des plantes à parfum dans l'océan indien.

1. Le projet se caractérise par un rayonnement à diverses échelles :

- **locale** : mise en place d'un outil au service des producteurs, maintien des emplois liés à la production (cucilleuses, distillateurs...), création d'emploi au sein-même de la structure (techniciens, commercial, accueil-animation, conditionnement...), attractivité touristique.

- **régionale** : afficher l'excellence et la spécificité mahoraise par rapport aux autres pays producteurs, en terme d'innovation dans le domaine des plantes à parfum. Le site pourrait être un lieu de recherche tant sur les procédés de distillation que sur les autres produits (ex: le jasmin), proposer des formations supérieures dans le domaine des plantes à parfum.

- **nationale** : accueil de chercheurs venus d'universités françaises ou étrangères. Cette expérience permettra également de démontrer la capacité de Mayotte à mener à bien des projets d'envergure européenne.

2. Nature du projet et des opérations d'investissement qui le composent

Le PER a été validé par une maquette financière qui comporte trois opérations : création d'un pôle économique, création d'un pôle de recherche et de développement et création d'un pôle touristique et culturel, l'opération de construction des locaux s'effectuera sur un terrain situé sur la commune de Ouangani, la surface utile approximative est de 900 m² en US et 1200 m² de SHON. De plus, une parcelle d'Ylang de démonstration sera créée sur un terrain proche du site (T4156 de l'État) affectée au lycée agricole de Coconi.

3. Partenariat, opérateurs associés au projet, au premier rang desquels les maîtres d'ouvrages d'opérations

Cette opération est portée par un seul maître d'ouvrage : le Conseil Général de Mayotte qui par lettre en date du .../02/2012, s'est engagé à assurer cette maîtrise d'ouvrage.

De plus, par délibération du 31/01/2012, le Conseil Général a délibéré sur sa participation aux investissements nécessaires à ce projet jusqu'au 31.12.2014 à hauteur de 720 000 €.

Les autres partenaires associés sont : les producteurs d'ylang (APYM), de plantes à parfum, et

d'autres cultures..., les organismes de recherche (universités, CIRAD...), le comité du tourisme de Mayotte, l'association des naturalistes de Mayotte et la direction des affaires culturelles.

Les autres partenaires institutionnels sont : la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte (DAAF), la Chambre d'Agriculture de Mayotte (CAPAM), l'Office de Développement Agricole des Départements d'Outre-Mer (ODEADOM) et l'Association de Maîtrise de l'Énergie de Mayotte (ADEME).

Des partenaires privés relevant de la cosmétologie, parfumerie, plantes aromatiques, médicinales sont prévus.

4. Objectifs en matière d'activité économique ou les objectifs en matière d'offre de services

La filière Ylang et plantes à parfum connaît actuellement à Mayotte d'importantes difficultés (concurrences des pays voisins, vieillissement des producteurs, production traditionnelle...). Le PER permettra la mise en valeur de l'excellence du produit, du patrimoine génétique, culturel et de l'innovation sur les aspects de transformation et de commercialisation. Le PER permettra donc d'accroître la capacité économique des territoires ruraux.

Article 2 : Conduite du pôle d'excellence rurale

Pour la conduite à leur terme des actions prévues au titre de la présente convention, un comité de pilotage du pôle d'excellence rurale est mis en place.

Ce comité comprend le Préfet ou son représentant, les directeurs ou les représentants des services extérieurs de l'État, la Délégation régionale de l'Agence de services et de paiement (ASP), le porteur du projet, le maître d'ouvrage du projet, les différentes associations concernées par le projet ainsi que toute personnalité qualifiée dont la présence est jugée utile. La DAAF en assure le secrétariat.

Il est présidé par le porteur du projet et le préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage se réunit autant que de besoin mais au moins trois fois par an. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte rendu.

Les missions du comité de pilotage consistent :

- à s'assurer de la bonne coordination, du respect des délais et de la réalisation des opérations,
- à fournir à l'État de manière régulière, et au moins deux par an sous forme d'un bilan, des éléments sur l'avancement physique et financier de chacune des opérations inscrites dans le projet,
- à proposer au besoin de ventiler à nouveau dans la limite de 10 % de l'aide totale FMM attribuée au PER (le montant maximum de crédits réaffectables s'entend toutes modifications cumulées). La somme affectée entre les différentes opérations, sous réserve que cela respecte la destination générale des crédits prévus, n'affecte pas l'équilibre du projet, ni ne compromette le calendrier de sa réalisation, et que les taux de subvention restent compatibles avec les règles financières en vigueur,
- à susciter la promotion des activités développées dans le cadre du pôle,
- à veiller à la réalisation par le porteur de projet, de l'évaluation annuelle des impacts du dispositif, conformément aux engagements pris lors du dépôt du projet et à réaliser au terme du projet une évaluation finale.

Article 3 : Soutien de l'État

Le montant total des investissements du PER de Mayotte s'élève à 2 959 700 €.

La labellisation par l'État du PER de Mayotte s'accompagne d'un soutien spécifique de 1 213 076 € maximum au titre des Fonds Ministériels Mutualisés (FMM).

Postérieurement à la signature de la convention, sur demande argumentée du porteur de projet ou du comité de pilotage, le Préfet pourra autoriser une nouvelle répartition du FMM, dans la limite de 10% de l'aide totale FMM attribué au PER (le montant maximum des crédits réaffectables s'entend toutes modifications cumulées), la somme affectée entre les différentes opérations figurant dans la convention cadre sous réserve que :

- cela respecte la destination générale des crédits prévus,
- cela n'affecte ni l'équilibre du projet, ni le calendrier des opérations
- les règles d'aides d'État en matière communautaire soient respectées
- les taux de subvention restent compatibles avec les règles financières en vigueur

Cette demande fera l'objet d'un avenant à la convention cadre à laquelle sera annexée la maquette financière modifiée.

Article 4 : Paiement de la dotation de l'Etat

La comptabilité d'engagement et de paiement des crédits de la dotation FMM alloué au projet labellisé est tenue par la Délégation régionale de l'Agence de services et de paiements (ASP) sur la base des pièces transmises par le porteur du projet, préalablement visés par la préfecture.

La Délégation régionale de l'ASP transmet trimestriellement aux présidents du comité de pilotage un bilan des opérations d'engagement et de paiement effectués par ses soins.

Une convention attributive sera passée entre le Préfet et le maître d'ouvrage en l'occurrence le Conseil Général de Mayotte. Les opérations devront obligatoirement être engagées financièrement avant le **30 juin 2013** et les travaux réalisés et payés (date des factures acquittées avant le **30 juin 2015**, sous peine de perdre le bénéfice du soutien au titre du pôle d'excellence rurale.

L'État apporte son concours au comité de pilotage du pôle d'excellence rurale de Mayotte. Il peut également apporter son concours en appui technique dans la finalisation du projet.

Article 5: Suivi et évaluation du PER

Suivi du PER :

Les indicateurs de suivi et de réalisation seront précisés et renseignés dans la convention signée avec le maître d'ouvrage. Les modalités du rapport (rapport physique et financier) de fin de réalisation seront également indiquées dans cette convention. Le porteur du projet sera régulièrement informé de l'état d'avancement.

Evaluation du PER :

Une évaluation nationale du dispositif sera conduite par la DATAR. Elle s'appuiera sur les évaluations des PER réalisées par chaque porteur de projet ainsi que sur les indicateurs nationaux transversaux renseignés pour chaque opération.

Ainsi à l'instar des évaluations initiés dans d'autres PER, le maître d'ouvrage s'engage en partenariat avec l'État à tout mettre en œuvre pour l'évaluation du PER de Mayotte.

Fait en 4 exemplaires à Mamoudzou, le 24 FEV. 2012

Le Préfet de Mayotte


Thomas DEGOS

Le Maire de Ouangani

Anli AHMED 

Le Président du Conseil Général


Le Président du Conseil Général
de Mayotte
Daniel ZAIDANI
Daniel ZAIDANI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 2012 - 164 du - 1 MAR. 2012

Portant décision de classement en hôtel de tourisme

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme;

Vu la demande de classement présentée par Monsieur Pierre STEFANICA, en vue du classement en catégorie deux étoiles de l'établissement LE JARDIN MAORE à N'GOUJA, commune de KANI KELI;

Vu le certificat de visite délivré par l'organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 311-6 le 2 février 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte :

ARRÊTE

Article 1 :

L'hôtel le JARDIN MAORE situé Plage de N'GOUJA à KANI KELI est classé hôtel de tourisme de catégorie deux étoiles pour 18 chambres (capacité de 50 personnes) - N° SIRET 09938010700013. Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Madame le Secrétaire Général pour les Affaires économiques et régionales et monsieur le Directeur des Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France et au Comité du Tourisme de Mayotte (Ile de la Réunion Tourisme).

Conformément à l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Mamoudzou, le - 1 MAR. 2012

Le Préfet de Mayotte

~~Le Préfet de Mayotte~~
Pour être et par délégation
La Sous-préfète, Secrétaire Générale
pour les Affaires Economiques et Régionales

Nadine DELATTRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 2012-168 du - 1 MAR. 2012

Portant décision de classement en hôtel de tourisme

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme;

Vu la demande de classement présentée par Monsieur LEPAGE, en vue du classement en catégorie deux étoiles de l'établissement LE CARIBOU à MAMOUDZOU;

Vu le certificat de visite délivré par l'organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 311-6 le 4 février 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte :

ARRÊTE

Article 1 :

L'hôtel le CARIBOU situé PLACE MARIAGE à MAMOUDZOU est classé hôtel de tourisme de catégorie deux étoiles pour 40 chambres (capacité de 300 personnes) - N° SIRET 09413526600016.
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Madame le Secrétaire Général pour les Affaires économiques et régionales et monsieur le Directeur des Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France et au Comité du Tourisme de Mayotte (Ile de la Réunion Tourisme).

Conformément à l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Mamoudzou, le - 1 MAR. 2012

Le Préfet de Mayotte
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, le par déléguation
La Sous-préfète Secrétaire Générale
pour les Affaires Economiques et Régionales
Nadine DELATTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 2012-169 du - 1 MAR. 2012

Portant décision de classement en hôtel de tourisme

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme;

Vu la demande de classement présentée par Monsieur MAUVIEL, en vue du classement en catégorie trois étoiles de l'établissement HÔTEL MAHARAJAH à MAMOUDZOU;

Vu le certificat de visite délivré par l'organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 311-6 le 3 février 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte :

ARRÊTE

Article 1 :

L'hôtel MAHARAJAH situé Rue du Commerce à MAMOUDZOU est classé hôtel de tourisme de catégorie trois étoiles pour 71 chambres (capacité de 142 personnes) - N° SIRET 50028387400013.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Madame le Secrétaire Général pour les Affaires économiques et régionales et monsieur le Directeur des Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France et au Comité du Tourisme de Mayotte (Ile de la Réunion Tourisme).

Conformément à l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Mamoudzou, le - 1 MAR. 2012

Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Secrétaire Générale
pour les Affaires Economiques et Régionales

Nadine DELATTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETDE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET
REGIONALES

DECISION

Réunie le 28 février 2012 à la préfecture de Mamoudzou, la Commission Territoriale d'Organisation des Activités Commerciales et Artisanales du Département de Mayotte a accordé l'autorisation sollicitée par la société CALAO SCI, pour la réalisation de 9 lots commerciaux au rez-de-chaussée sur deux niveaux, en contre bas de l'hôtel-restaurant « Le Caribou » à Mamoudzou, représentant une surface globale de 441 m², dont l'implantation occupe les parcelles suivantes :

- un morcellement de 6,50m² du T1689 (576) ;
- un morcellement de 92m² du T6456 (370) ;
- un morcellement de 15,50m² du T2900 (99),
- un morcellement de 9m² du T3604 (581) ;

et la parcelle AX638 qui sera achetée à la CDM.

La présente décision sera affichée pendant trois mois, à compter du 12 mars 2012, à la mairie de Mamoudzou et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 10 MARS 2012

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Secrétaire Générale pour
les Affaires Économiques et Régionales



Nadine DELATTRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 2012-186 du 09 MAR. 2012

Portant décision de classement en hôtel de tourisme

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme;

Vu la demande de classement présentée par Monsieur Bernard GASQUY, en vue du classement en catégorie trois étoiles de l'établissement HÔTEL SAKOULI à SAKOULI, commune de BANDRELE;

Vu le certificat de visite délivré par l'organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 311-6 le 02 février 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte :

ARRÊTE

Article 1 :

L'hôtel SAKOULI situé à SAKOULI, commune de BANDRELE est classé hôtel de tourisme de catégorie trois étoiles pour 30 chambres (capacité de 100 personnes) - N° SIRET 09413641300013.
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

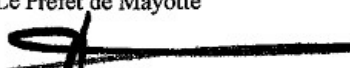
Article 2 :

Madame le Secrétaire Général pour les Affaires économiques et régionales et monsieur le Directeur des Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France et au Comité du Tourisme de Mayotte (Ile de la Réunion Tourisme).

Conformément à l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Mamoudzou, le 09 MAR. 2012

Le Préfet de Mayotte


La Sous-préfète
Secrétaire Générale pour les Affaires
Economiques et Régionales



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2012-194

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code de l'Education ;
- VU les dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- VU les dispositions de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : est nommé membre du conseil du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte :

- Monsieur Vincent LIETAR, architecte, au titre des représentants des activités économiques.

Article 2 : l'administrateur provisoire du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 14 Mars 2012

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2012-195

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code de l'Education ;
- VU les dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- VU les dispositions de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;

ARRETE


Article 1^{er} : est nommé membre du conseil du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte :

- Madame Nadine HAFIDOU, ingénieur en bâtiment, au titre des représentants des activités économiques.

Article 2 : l'administrateur provisoire du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 14 08 2012

Le Préfet de Mayotte


Thomas DEGOS

CABINET

ARRETE N° 2012- 156

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code de l'Éducation ;
- VU les dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- VU les dispositions de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : est nommée membre du conseil du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte :

- Madame Isabelle CHEVREUIL, expert-comptable, au titre des représentants des organisations d'employeurs.

Article 2 : l'administrateur provisoire du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 4 août 2012

Le Préfet de Mayotte



Thomas DEGOS



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2012- 197

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code de l'Education ;
- VU les dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- VU les dispositions de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : est nommée membre du conseil du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte :

- Madame Anrafati COMBO, au titre des représentants des organismes de salariés.

Article 2 : l'administrateur provisoire du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 14/07/2012

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2012-198

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code de l'Education ;
- VU les dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- VU les dispositions de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : est nommé membre du conseil du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte :

- Monsieur Jérémy BLAZQUEZ, directeur du CNFPT

Article 2 : l'administrateur provisoire du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 14 août 2012

le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2012-199

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code de l'Education ;
- VU les dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- VU les dispositions de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : est nommé membre du conseil du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte :

- Monsieur Emmanuel ROUX, administrateur provisoire du CUFR

Article 2 : l'administrateur provisoire du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 14 MAR 2012

le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales ✓

ARRETE N° 2012- 212

Bureau du contrôle budgétaire / ~

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Ouangani

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU la demande du 17 février 2012 du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Centre en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 329 818.02 € due au titre de la participation communale annuelle ;
- VU la mise en demeure en date du 21 février 2012 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Ouangani ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Ouangani au profit du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Centre, la somme de trois cent vingt neuf mille huit cent dix huit euros et deux centimes (329 818.02 €) due au titre de la participation communale annuelle .
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6554 du budget primitif 2012 de la commune de Ouangani.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Maire de Ouangani et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 22 MARS 2012!

Copies

Commune de Ouangani	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
SIVOM Centre	1
RAA	1



Le Préfet

Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales^v

ARRETE N° 2012- 213

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Sada

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU la demande du 17 février 2012 du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Centre en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 400 489.74 € due au titre de la participation communale annuelle ;
- VU la mise en demeure en date du 21 février 2012 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Sada ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

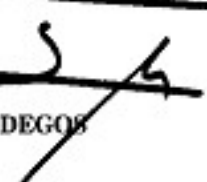
- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Sada au profit du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Centre, la somme de quatre cent mille quatre cent quatre vingt neuf euros et soixante quatorze centimes (400 489.74 €) due au titre de la participation communale annuelle .
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6554 du budget primitif 2012 de la commune de Sada.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Maire de Sada et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 2 MARS 2012


Copies

Commune de Sada	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
SIVOM Centre	1
RAA	1

Le Préfet



Thomas DEGOS





PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales ✓ / ~

ARRETE N° 2012- 214

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Tsingoni.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
VU la demande du 17 février 2012 du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Centre en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 463 964.34 € due au titre de la participation communale annuelle ;
VU la mise en demeure en date du 21 février 2012 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Tsingoni ;
Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Tsingoni au profit du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Centre, la somme de quatre cent soixante trois mille neuf cent soixante quatre euros et trente quatre centimes (463 964.34 €) due au titre de la participation communale annuelle .
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6554 du budget primitif 2012 de la commune de Tsingoni.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Maire de Tsingoni et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Copies

Commune de Tsingoni	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
SIVOM Centre	1
RAA	1

Mamoudzou, le 22 MARS 2012

Le Préfet

Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales ✓

ARRETE N° 2012-

215

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2012 du SIVOM Petite Terre

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;
- VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Mamoudzou du 6 octobre 2011 condamnant le SIVOM Petite Terre à payer la somme de 4 753,15 € à la société ZOOM ;
- VU la demande du 20 janvier 2012 de la société ZOOM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 4 753,15 € au titre dudit jugement ;
- VU la mise en demeure en date du 15 février 2012 adressée par le Préfet au Président du SIVOM Petite Terre ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;


ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du SIVOM Petite Terre au profit de la société ZOOM, la somme de quatre mille sept cent cinquante trois euros et quinze centimes (4 753,15 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2012 du SIVOM Petite Terre.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du SIVOM Petite Terre et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 22 MARS 2012

Copies

SIVOM Petite Terre	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
ZOOM	1
RAA	1

Le Préfet

Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2012-

216

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2012 de la commune de Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;
- VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Mamoudzou du 6 octobre 2011 condamnant la commune de Mamoudzou à payer la somme de 5 787,97 € à la société ZOOM ;
- VU la demande du 20 janvier 2012 de la société ZOOM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 5 787,97 € au titre dudit jugement ;
- VU la mise en demeure en date du 15 février 2012 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Mamoudzou ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Mamoudzou au profit de la société ZOOM, la somme de cinq mille sept cent quatre vingt sept euros et quatre vingt dix sept centimes (5 787,97 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2012 de la commune de Mamoudzou.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Maire de la commune de Mamoudzou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 22 MARS 2012

Copies

Commune de Mamoudzou	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
ZOOM	1
RAA	1

Le Préfet

Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales ✓

ARRETE N° 2012-

217

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du SIDS

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;
VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
VU le jugement du tribunal administratif de Mamoudzou du 6 octobre 2011 condamnant le syndicat intercommunal de développement du Sud de Mayotte (SIDS) à payer la somme de 21 885,72 € à la société ZOOM ;
VU la demande du 20 janvier 2012 de la société ZOOM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 21 885,72 € au titre dudit jugement ;
VU la mise en demeure en date du 15 février 2012 adressée par le Préfet au Président du SIDS ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du SIDS au profit de la société ZOOM, la somme de vingt et un mille huit cent quatre vingt cinq euros et soixante douze centimes (21 885,72 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2012 du SIDS.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du SIDS et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le

22 MARS 2012

Copies

SIDS	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
ZOOM	1
RAA	1

Le Préfet

Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales ✓

ARRETE N° 2012- 218

Bureau du contrôle budgétaire /-

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du SICTOM Nord

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;
- VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Mamoudzou du 6 octobre 2011 condamnant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Nord (SICTOM Nord) à payer la somme de 22 571,04 € à la société ZOOM ;
- VU la demande du 20 janvier 2012 de la société ZOOM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 22 571,04 € au titre dudit jugement ;
- VU la mise en demeure en date du 15 février 2012 adressée par le Préfet au Président du SICTOM Nord ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du SICTOM Nord au profit de la société ZOOM, la somme de vingt deux mille cinq cent soixante et onze euros et quatre centimes (22 571,04 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2012 du SICTOM Nord.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du SICTOM Nord et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 22 MARS 2012

Copies

SICTOM Nord	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
ZOOM	1
RAA	1

Le Préfet

Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales ✓

ARRETE N° 2012- 213

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du SIVOM Centre

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;
VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
VU le jugement du tribunal administratif de Mamoudzou du 6 octobre 2011 condamnant le syndicat à vocations multiples du Centre (SIVOM Centre) à payer la somme de 16 790,79 € à la société ZOOM ;
VU la demande du 20 janvier 2012 de la société ZOOM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 16 790,79 € au titre dudit jugement ;
VU la mise en demeure en date du 15 février 2012 adressée par le Préfet au Président du SIVOM Centre ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

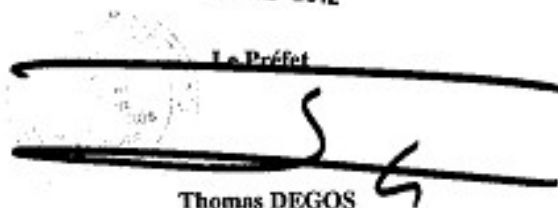
ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du SIVOM Centre au profit de la société ZOOM, la somme de seize mille sept cent quatre vingt dix euros et soixante dix neuf centimes (16 790,79 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2012 du SIVOM Centre.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du SIVOM Centre et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 22 MARS 2012

Copies

SIVOM Centre	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
ZOOM	1
RAA	1

Le Préfet

Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales ✓
1~

ARRETE N° 2012- 220

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;
- VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Mamoudzou du 1er octobre 2010 condamnant le département de Mayotte à payer la somme de 15 173,12 € à la société Prudence Créole ;
- VU la demande du 26 décembre 2011 présentée par Maître Georges André HOAREAU, conseil de la société Prudence Créole en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 15 173,12 € au titre dudit jugement ;
- VU la mise en demeure en date du 26 janvier 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit de la société Prudence Créole, la somme de quinze mille cent soixante treize euros et douze centimes (15 173,12 €).
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2012 du Conseil Général.
- Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 22 MARS 2012

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
Maître Georges André HOAREAU	1
RAA	1

Le Préfet

Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales ✓ / ~

ARRETE N° 2012- 221

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
VU le chapitre V intitulé « Fonds Intercommunal de Péréquation » (articles LO6175-1 à LO6175-6) du CGCT ;
VU le décret 2008-23 du 07 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation de Mayotte et notamment son article 11, dernier alinéa ;
VU la mise en demeure en date du 17 février 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;


ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit de l'ensemble des communes de Mayotte, la somme de six millions cent dix mille dix neuf euros et quatre vingt deux centimes (6 110 019.82 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 7491 du budget primitif 2012 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 22 MARS 2012

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
RAA	1


Le Préfet
Thomas DEGOS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-04/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à KANI-KELI quartier Mjihari cadastrée AD n° 505 d'une superficie de 497 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 19 mai 2011;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général,


ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT la parcelle de terrain située dans la commune de **KANI-KELI** cadastrées : section AD n° 505 d'une superficie de 497 m².

- ARTICLE 2 :** Origine de propriété :
Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 :** Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Mme Habachia ACHIRAFFI.
- ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 20 mars 2012

le Préfet de Mayotte



Thomas DEGOS



PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 29 mars 2012

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE N° 2012-228
portant organisation d'une
compétition sportive dénommée
« 2^{ème} aquathlon et aquathlon spécial
jeunesse

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R331-7 ;
- VU la loi n ° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15 et A 331-24 à A 331-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 nommant Monsieur Grégory KROMWELL, chargé des fonctions de sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-492 du 26 juillet 2011, portant délégation de signature à Monsieur Grégory KROMWELL, sous-préfet, délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse ;
- VU la demande en date du 15 février 2012 de Monsieur Jack PASSE président de l'association TOUSPORT, en vue d'organiser une épreuve sportive le samedi 14 avril 2012;
- VU le dossier annexé à cette demande;
- VU l'attestation d'assurance en date du 30 janvier 2012;
- VU les avis favorables de MM le directeur du service de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie de Mayotte;
- Le maire de Bandrelé consulté ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jack PASSE président de l'association TOUSPORT est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée « 2^{ème} aquathlon de Mayotte et aquathlon spécial jeunes » le samedi 14 avril 2012.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que les mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge des organisateurs :

L'organisateur devra mettre en place une structure médicale de premiers soins notamment, un poste de secours efficace et la présence d'un médecin, ainsi qu'un véhicule d'évacuation sanitaire.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demie heure au plus avant le passage théorique des participants, et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les signaleurs porteront un vêtement identifiable par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « 2^{ème} aquathlon de Mayotte » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Le service d'incendie et de secours recommande:

- 1) que la circulation et le stationnement des véhicules soient réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours.
- 2) que le responsable de sécurité désigné organise l'alarme jusqu'à l'arrivée des secours publics et dispose d'un moyen d'alerte directe fiable dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou 112.
- 3) que toutes les dispositions soient prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.
- 4) que la voie d'urgence soit laissée libre ;
- 5) que la réglementation en matière de gestion d'utilisation de matériaux adaptés et d'exploitation des manifestations recevant du public soit appliquée.

La gendarmerie ne prévoit pas de service d'ordre particulier pour la manifestation. Elle demande que le règlement et les conditions décrites dans le dossier soient respectés, notamment le respect des prescriptions du code de route, le positionnement des signaleurs lors de l'épreuve de course pédestre. Les signaleurs devront être munis des équipements de sécurité prévu par la réglementation.

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement demande :

- 1) que la partie des épreuves se déroulant sur le réseau routier national soit sous le contrôle de la gendarmerie et notamment le lieu d'insertion des coureurs sur la RN3 ;
- 2) que la course se déroule sous circuit et ne soit en aucun cas prioritaire sur l'usage normal des voies ;
- 3) que les compétiteurs respectent strictement le code de la route ;
- 4) que la partie du circuit pédestre le long de la RN3 située en accotement de la RN, coté lagon soit balisée ;
- 5) qu'aucune publicité liée à la course ne soit apposée sur le domaine public routier ;

- 6) que les organisateurs veillent à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées ;
- 7) qu'aucun panneau routier ne soit dissimulé.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagements, assistance des fonctions vitales).

L'organisateur et les concurrents doivent décharger expressément le service d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur :

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisations) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous débris et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisateur, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bandrelé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet délégué à la cohésion
sociale et à la jeunesse

Grégory KROMWELL

COPIES :
COURRIER1
CABINET1
DIIC1
MAIRIE1
GENDARMERIE1
DJSCS1
SDIS1
DEAL1
INTERESSE1



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX**

ARRETE N° 2012 - 203

Portant agrément provisoire de
M. CHOCOLAT Ben Allaoui,
géomètre de la société TOPO CHOC,
pour effectuer à Mayotte, les travaux
topographiques et cadastraux dans le
cadre de ses fonctions

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative au statut de Mayotte,
- VU l'ordonnance n° 92-1069 du 1^{er} octobre 1992 portant extension et adaptation à la collectivité Départementale de Mayotte de diverses dispositions concernant l'établissement et la conservation du cadastre ;
- VU le décret n° 2008-1086 du 23 octobre 2008 relatif à l'immatriculation et à l'inscription des droits en matière immobilière à Mayotte ;
- VU le décret n° 93-1088 du 9 septembre 1993 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire de Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°10/1368/A portant affectation de Monsieur Cédric DEBONS à la préfecture de Mayotte, en qualité de directeur des services du cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-592 du 22 août 2011 portant délégation de signature (cabinet) ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 1947 modifié par l'arrêté n° 87 DOM/C.G du 12 mars 1951 déterminant les conditions d'obtention du diplôme de géomètre-expert à Madagascar et Dépendances ;
- VU la demande d'agrément de M. CHOCOLAT Ben Allaoui en date du 13 février 2012

Sur proposition du Directeur des services fiscaux ;

ARRETE

Article 1 : M. CHOCOLAT Ben Allaoui est agréé pour effectuer à Mayotte les opérations de bornage et les documents d'arpentage dans le cadre de ses fonctions de géomètre (gérant la société TOPO CHOC) à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable tacitement, sauf décision administrative contraire dûment motivée et signifiée à l'intéressé.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 28 MAR. 2012

Le Préfet de Mayotte,



Thomas DEGOS

Copies :

- Recueil des Actes Administratifs (RAA)
- Direction des services fiscaux
- Intéressé

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de clôture du bornage. N° 3296 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5241	CDM pour M Youssef Bacar	29/10/2010	BOUENI	AE AM	45 128	12a 44ca 34a 06ca	CHOUKRA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N°RI	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
6 892	Anziza ALI	ACOUA	Acoua	AB-346	5 a 18 ca	ANZIZA 1476	29 mai 2006
10 626	ALI BANDOOU Mariae	MTZAMBORO	M'tzamboro	AO-521	1 a 24 ca	ALI 375	15 janvier 2007
11 372	ABDOU Fatima	ACOUA	Mtsangadoua	AE-228	4 a 56 ca	ABDOU 539	3 janvier 2008
13 216	MOUSSA Attoumani	OUANGANI	Ouangani	AN-23	9 a 80 ca	ATTOUMANI 170	17 octobre 2007
14 670	SILAHY Moida	MAMOUDZOU	Passamainti	BS-132	21 a 36 ca	SILAHY 5162	28 décembre 2010

RAA du 12 mars 2012

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N°RI	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
N°RI	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
7 052	Chamsidine YOUSOUF	BOUENI	Mzouazia	AY-139 / AD-501	1 ha 15 a 98 ca	ANTAZOU	8 décembre 2010
8 800	MKADARA YOUSOUFFI Fatima	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AM-522	19 a 87 ca	FATIMA 530	22 novembre 2011
9 276	Toumbou BACAR	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AP-500	20 a 11 ca	TOUMBOU 4294	26 juillet 2011
9 925	MISTOHI Soufou	BANDRELE	Bandrele	BC-398	1 ha 14 a 39 ca	MISTOHI 9	2 septembre 2009
10 025	ABDOU Mariam	BANDRELE	Nyambadao	AH-202/203	53 ca	ABDOU 1915	30 octobre 2006
10 029	Soibaha HENRI	BANDRELE	Nyambadao	AH-209/210	88 ca	SOIBAHA 1926	4 octobre 2006
10 965	Zalifa ALI	SADA	Mangajou		51 ca	ZALIFA 108	9 mars 2007
11 003	Hachimia BAHERI	SADA	Mangajou	AM-190/210	1 a 07 ca	HACHIMIA 151	7 mars 2007
11 021	Zalifa ALI DJOUMOI	SADA	Mangajou		71 ca	ZALIFA 170	9 mars 2007
11 137	Moidjoho ZOUBERT	TSINGONI	Tsingoni	BI-594	1 a 24 ca	MOIDJAHA 8	5 mars 2007
11 566	BOINA Abdallah	TSINGONI	Tsingoni	AB-358	2 a 21 ca	BOINA 152	13 juillet 2011
11 568	AHAMADI Soifati	TSINGONI	Tsingoni	AB-356	2 a 20 ca	AHAMADI 155	13 juillet 2011
11 569	NABOUHANI Adidja	TSINGONI	Tsingoni	AB-375	2 a 29 ca	NABOUHANI 175	11 juillet 2011
11 575	SIRADJI Moinou	TSINGONI	Tsingoni	AB-355	3 a 10 ca	SIRADJI 175	13 juillet 2011
11 576	HASSANI Fatima	TSINGONI	Tsingoni	AB-346	1 a 51 ca	HASSANI 178	1 août 2011
11 577	HAMADA Oirdati	TSINGONI	Tsingoni	AB-357	2 a 80 ca	HAMADA 179	13 juillet 2011
11 579	HAMADA Saniati	TSINGONI	Tsingoni	AB-378	2 a 53 ca	SANIATI 182	11 juillet 2011
11 584	MADI Mariame	TSINGONI	Tsingoni	AB-376	2 a 48 ca	MADI 189	11 juillet 2011
11 586	ALI Ahamada	TSINGONI	Tsingoni	AB-377	2 a 73 ca	ALI 191	11 juillet 2011
11 588	YOUNOUSSA Abdou	TSINGONI	Tsingoni	AB-348	3 a 89 ca	YOUNOUSSA 193	1 août 2011
11 591	SOUFFOU Siaka	TSINGONI	Tsingoni	AB-359	2 a 29 ca	SOUFFOU 198	13 juillet 2011
11 594	HANAFI DUOIE	TSINGONI	Tsingoni	AB-343	1 a 78 ca	HANAFI 201	1 août 2011
11 598	Chamsidine NASSURI	TSINGONI	Tsingoni	AB-380	3 a 94 ca	CHAMSSIDINE 206	11 juillet 2011
11 599	Hadidja DAROUSSI	TSINGONI	Tsingoni	AB-349	4 a 64 ca	HADIDJA 207	1 août 2011
11 602	MADI Mariama	TSINGONI	Tsingoni	AB-379	4 a 17 ca	MADI 211	11 juillet 2011
11 607	OMAR Bacar	TSINGONI	Tsingoni	AB-344	2 a 43 ca	OMAR 5123	1 août 2011
11 608	Indivision ATTOUMANI Moussa	TSINGONI	Tsingoni	AB-342	1 a 57 ca	INDIVISION 5124	1 août 2011
11 609	SAIDI Moussa	TSINGONI	Tsingoni	AB-337	1 a 84 ca	SAID 5125	1 août 2011
11 610	SOILHI Soudjai	TSINGONI	Tsingoni	AB-339	2 a 45 ca	SOILHI 5126	1 août 2011
11 611	SOUFFOU Boura	TSINGONI	Tsingoni	AB-341	4 a 09 ca	SOUFFOU 5127	1 août 2011
11 617	SAID Boura	TSINGONI	Tsingoni	AB-338	2 a 35 ca	SAID 5133	1 août 2011
12 529	Indivision MOUHAMADI Houmadi Ousseni	DZAOUZDI	Labattoir	AL-627	2 ha 34 a 17 ca	INDIVISION 43	22 septembre 2011
12 530	SAÏD ALI Saindou	DZAOUZDI	Labattoir	AK-152	37 a 53 ca	SAÏD 48	15 septembre 2011
13 381	BACAR Zouloufa	OUANGANI	Ouangani	AM-534	3 a 17 ca	BACAR 105	6 mars 2008
13 435	Soulaimana HOUSEINI	OUANGANI	Ouangani	AM-456	11 a 13 ca	SOULAIMANA 1295	5 février 2008
13 520	Kamaria DAHALANI	SADA	Sada	AC-1002/AD-451	3 a 48 ca	KAMARIA 1785	8 novembre 2007
13 606	Indivision MOUSSA Mdrere	SADA	Sada	AD-454	2 a 27 ca	INDIVISION 1475	4 octobre 2007
13 615	HAMADA Moichoura	SADA	Sada	AD-455	2 a 48 ca	HAMADA 1492	4 octobre 2007
14 649	ATTOUMANI Ousseni	MAMOUDZOU	Passamainty	BO-67	2 ha 77 a 36 ca	ATTOUMANI 5039	25 novembre 2011
14 653	Indivision Sitina HALIFA	KOUNGOU	Majicavo-Lamir	BO-255	14 a 69 ca	INDIVISION 4023	24 novembre 2010
14 667	ALI MADI Amir	CHIRONGUI	Chirongui	AR-291	11 a 12 ca	ALI 50186	4 février 2012
14 716	ALI OUSSENI Tadjidine	PAMANDZI	Pamandzi	AK-315	1 ha 95 a 89 ca	ALI 5062	6 janvier 2012
14 756	IBRAHIM Hassanati	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-438	2 a 85 ca	IBRAHIM 668	23 mai 2011
14 801	AHAMED Elisabeth	PAMANDZI	Pamandzi	AB-32	4 a 07 ca	AHAMED 1700	16 décembre 2011

Publication du 14 mars 2011

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 24/02/2012.

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Village	Réf Cadastrale	Occupant	Superficie
14053	ETAT	SADA		AD 61	BAMANA	0a 99ca
14054	ETAT	SADA		AD 66	ATTOUMANI	1a 68ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N°RI	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
7 944	Mardhouia SAID	BOUENI	Mbouanatsa	AY-106 / AB-52	3 ha 83 a 27 ca	MARDHOUIA 2268	20 septembre 2006
8 502	Zainaba MGAZI	MTSANGAMOUI	Chembényoumba	AI-132	96 a 45 ca	ZAINABA 4495	6 décembre 2006
10 523	AHAMADA Moinécha	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO-409/410/411	7 a 08 ca	AHAMADA 265	23 janvier 2007
12 674	SALIMOU Shaanrani	MTZAMBORO	Mtzamboro	AE-162	5 a 77 ca	SALILOU 933	18 février 2008
14 014	Ind. MOUSSA Boina, MOUSSA ACHIRAFI Soyatti	SADA	Sada	AI-329	8 a 80 ca	MOUSSA 2550	19 juin 2009

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre
14835	CHEICK AHAMED Fahar-Eddine	CHIRONGUI	Mramadoudou	AT-218	15 a 71 ca	SUKAR
14836	CHEICK AHAMED Fahar-Eddine	CHIRONGUI	Mramadoudou	AT-223	31 a 38 ca	HAKI
14837	CHEICK AHAMED Fahar-Eddine	CHIRONGUI	Mramadoudou	AT-170 / AV-9	47 a 92 ca	YABABA

Publication du 22 mars 2012

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière – Avis de clôture du bornage.**

N° 3296 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6450	CDM pour HOUSSENI Soiffia	25/01/2011 1	MAMOUDZOU	BK	1078	2a 06ca	JESSICA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 23/03/2012.

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14055	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	BANDRELE	AE 158	70a 00ca
14056	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	MTSAMBORO	AP 75	1a 68ca
14057	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	MTSAMBORO	AP 74	2a 86ca
14058	ETAT	KOUNGOU	AI 59 AI 60	8a 11ca 7a 63ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière – Avis de renonciation au bornage.**

N° 3297 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer			
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie
14058	ETAT	20/03/2012	KOUNGOU	AI AI	59 60	8a 11ca 7a 63ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de clôture du bornage. N° 3296 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5579	CDM pour HAMIDOU	15/12/2011	ACOUA	AH	212	4a 40ca	DIOINIL

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.